

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité - Fraternité



Commune de Marnes-la-Coquette (Hauts-de-Seine)

ARRETE DU MAIRE N° 2024-162

Le Maire de Marnes-la-Coquette,

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 ;
- VU le Code la Voirie Routière,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R.110.1, R. 110.2, R. 411.5, R. 411.8, R. 411.18, R. 411.25 à R. 411.28 et R. 422.4 ;
- VU l'article R. 610-5 du Code Pénal ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée ;
- VU l'arrêté de la voirie communale en date du 19 septembre 2012 ;
- VU l'arrêté du Maire n°2022-89 en date du 1^{er} juin 2022 ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental, pôle Aménagement et Développement du Territoire – Gestion des Mobilités, Service Gestion et Programmation / Unité Gestion Sud – 6 avenue de la Paix – 92170 VANVES (tel : 01.46.10.08.80 – mail : s.lascaux@epi78-92.fr) en date du 18 octobre 2024,

CONSIDERANT les caractéristiques de l'intersection entre la rue Georges et Xavier Schlumberger et la rue Yves Cariou (RD 407), en particulier l'étroitesse du virage à 90 degrés qui doit être négocié par les véhicules en provenance de la rue de Marnes (Ville d'Avray) et l'étroitesse de la rue Yves Cariou qui gêne le croisement des véhicules,

CONSIDERANT l'étroitesse du trottoir et le danger que font courir les véhicules de fort tonnage aux piétons,

CONSIDERANT qu'aucun aménagement ne peut être réalisé sur le carrefour pour élargir la chaussée et le virage,

CONSIDERANT les nombreux dommages causés aux bâtiments et éléments de mobilier urbain implantés aux abords de ce virage, du fait du passage des véhicules de fort tonnage qui négocient cette intersection.

ARRETE

Article I : L'arrêté du Maire n°2024-162 annule et remplace l'arrêté du Maire n°2022-89.

Article II : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 10 tonnes ou dont la longueur est supérieure à 7 mètres est interdite dans le bourg de Marnes-la-Coquette sur la rue Georges et Xavier Schlumberger ainsi que sur la rue Yves Cariou (toutes deux classées RD407). Cette interdiction ne concerne pas les véhicules des services publics ni les véhicules de déménagement amenés à intervenir dans le bourg.

Article III : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article IV : La signalétique en vigueur réglementaire sera mise en place par l'EPT Grand Paris Seine Ouest afin d'informer les usagers de ces dispositions qui prendront effet le jour de son installation.

Article V : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article VI : Madame le Commissaire de Police de Saint-Cloud, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés de veiller à la bonne exécution du présent arrêté.

Article VII : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame le Commissaire de Saint-Cloud,
- Le pétitionnaire.

Fait à Marnes, le 21 octobre 2024.



**Le Maire,
Vice-Président de Grand Paris Seine Ouest,**

Christianne Barody-Weiss
Christianne BARODY-WEISS